

RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE

à

madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

POUR : **monsieur François KORBER**
actuellement détenu au C.D. de (77) MELUN
10, Quai de la Courtille
77011 MELUN

I - LES FAITS

Il convient, en premier lieu, de rappeler que M. François KORBER, né le 4 février 1952 à PARIS XV^{ème}, après avoir été détenu à la Maison d'Arrêt de (33170) GRADIGNAN en 1996 - 2001 se trouve détenu en Centres de Détention depuis le 26 janvier 2001 (MURET, RIOM, CHÂTEAUDUN, MELUN), avec des séjours intermédiaires plus ou moins prolongés, mais illégaux, à la maison d'arrêt de (94) FRESNES. Cette affectation en Centre de Détention est conforme à l'article 717 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2002 - 1138 du 9 septembre 2002 disposant que « les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines » et que « les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, **à titre exceptionnel**, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, **lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient** ».

Emprisonné depuis le 26 juin 1996, M. KORBER exécute une peine de quinze années de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'Assises de la GIRONDE par arrêt du 7 juillet 1999, ainsi que deux peines correctionnelles de 8 et 6 mois prononcées par la Cour d'Appel d'AGEN le 27 juin 2002, après avoir exécuté un reliquat de peine de quelques semaines pour une affaire remontant à 1992 (3 ans, dont 18 mois avec sursis).

Juriste, membre de l'Observatoire International des Prisons et de l'association BAN PUBLIC, M. KORBER a fait l'objet de multiples transferts imposés, - autrement appelés "transferts disciplinaires" -, au simple motif qu'il milite activement :

- pour faire entrer le Droit en prison, comme le préconise, entre autres, le rapport de M. Guy CANIVET (mars 2000)
- et
- pour aider ses codétenus à faire respecter leurs droits dans un univers de non-droit : santé, travail, alimentation, dignité, etc...

Ces transferts disciplinaires, - associés à toute la panoplie de ce que Martine HERZOG-EVANS, éminente spécialiste française du Droit de l'Application des Peines, qualifie de « sanctions occultes », dans une célèbre chronique de Droit Pénitentiaire (Mélanges COUVRAT) -, ont été effectués avec une très originale conception du « rapprochement familial »...

Toutes ses racines et sa famille étant bordelaises, M. François KORBER a, successivement, été “rapproché” de BORDEAUX de la manière suivante :

- (33) BX - GRADIGNAN - (31) MURET (2001) (*Midi-Pyrénées*)
- (31) MURET - (94) FRESNES (2002)
- (94) FRESNES - (63) RIOM (2002) (*Massif Central*)
- (63) RIOM - (94) FRESNES (2004)
- (94) FRESNES - (28) CHÂTEAUDUN (2004) (*Région Centre*)
- (28) CHÂTEAUDUN - (94) FRESNES (2007)
- (94) FRESNES - (77) MELUN (2007) (*Région Parisienne*),

dans le but évident de favoriser sa réinsertion et le maintien de ses liens familiaux et amicaux...

Ces transferts étaient, - tous -, parfaitement illégaux car effectués, notamment, en violation de l'article 24 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 (Conseil d'État, 14 décembre 2007, *Miloud BOUSSOUAR*, req. n° 290730) et dépourvus de la motivation qu'impose la loi n° 79 - 587 du 11 juillet 1979.

C'est ainsi que M. François KORBER a quitté le Centre de Détention de (31) MURET pour la M.A. de (94) FRESNES en 2002. Il est revenu à la M.A. de FRESNES en 2004, puis encore en 2007 :

- dans le plus total arbitraire
 - en étant soumis au régime des maisons d'arrêt (entassement à 2 ou 3 dans une cellule prévue pour une personne, obligation de subir le tabagisme de ses codétenus, promiscuité infâme, activités réduites, impossibilité de téléphoner à ses proches, etc...).
 - et en subissant, entre autres, les aléas et les tarifs les plus divers pour, simplement pouvoir regarder la télévision selon les Établissements dans lesquels il se trouvait affecté et le bon vouloir de tel ou tel responsable local, dans le plus total arbitraire.
-

On rappellera, avec la Cour des Comptes ⁽¹⁾ (**pièce n° 1**) - pour cadrer le débat - que, « jusqu'en 1985, les détenus ne bénéficiaient que d'un usage collectif des postes de télévision, à titre éducatif. Mais, conformément aux instructions du Garde des Sceaux, l'administration pénitentiaire a autorisé l'usage individuel de ces appareils. Compte tenu des commodités qu'elles offraient, les associations socio culturelles (ASCS), obligatoirement créées dans les établissements (art. D. 442), ont constitué le support principal de la mise à disposition des téléviseurs. Elles ont eu à supporter matériellement le coût des installations en recourant, le cas échéant, à l'emprunt (câblage des cellules à FLEURY-MÉROGIS, par exemple). Elles se sont aussi procuré les postes de télévision, soit en les achetant, soit en les louant auprès de prestataires spécialisés.

Généralement, les ASCS se chargent de payer la redevance correspondant à chaque poste mis à disposition ainsi que les abonnements à des chaînes spécialisées. Elles proposent les postes en location aux détenus contre paiement d'un forfait mensuel, auquel s'ajoute, dans certains cas, le paiement d'une adhésion à l'association. Le plus souvent, le prix de location aux détenus est supérieur au total des charges, de telle sorte qu'il permet de dégager un bénéfice significatif (450 000 euros soit 30 % des produits à LILLE) que vient compléter les ressources propres (cotisations, subventions de l'Etat...) des ASCS afin de financer leurs activités sportives ou culturelles (concerts, ateliers d'arts plastique,...) ou les diverses initiatives qu'elles prennent pour aider les détenus pendant leur incarcération. La plupart d'entre elles contribuent, par exemple, à la prise en charge financière des indigents.

Mais cette intervention des ASCS s'effectue hors de tout cadre juridique, et la question de savoir si la mise à disposition des détenus de postes de télévision relève d'une mission de service public a donné lieu à des décisions jurisprudentielles contraires ⁽²⁾, de telle sorte qu'aujourd'hui **l'administration hésite quant aux obligations qui sont les siennes** et quant aux procédures qu'elle doit suivre .

⁽¹⁾ Rapport Public thématique - Garde et réinsertion - la gestion des prisons, pp. 85 et suivantes.

⁽²⁾ par souci d'exhaustivité, le Requérant produit les 3 décisions litigieuses (**pièces n° 2, 3 et 4**) mais elles concernent uniquement la relation que l'Administration peut entretenir avec un fournisseur extérieur et la nature du contrat qui les lie. Elles n'intéressent en rien la personne détenue qui entretient, elle, avec la Direction de l'Établissement, une relation de droit public, en qualité d'usager du service public auquel le lient des devoirs mais également des droits.

Ces hésitations sont regrettables car la mise à disposition des télévisions est, pour la majorité des détenus, un service payant. Or les paiements sont effectués à partir des fonds déposés sur leur compte de pécule et tenus par les comptables pénitentiaires. Leur gestion devrait donc s'effectuer selon les mêmes procédures et avec les mêmes garanties que celles des deniers publics, à travers, notamment, des procédures de mise en concurrence.

Pourtant, ces règles ne sont pas respectées dans la plupart des établissements, où les prestataires qui mettent à disposition les téléviseurs disposent d'un quasi monopole depuis de nombreuses années.

Une clarification s'impose donc aujourd'hui, dans la mesure où la mise à disposition des télévisions participe à la double mission de l'administration pénitentiaire. Occupant parfois vingt quatre heures sur vingt quatre les détenus, elle contribue au maintien de la sécurité et du calme en détention, au point que l'une des sanctions régulièrement utilisées par les directeurs d'établissement en cas de besoin consiste à en interdire l'usage. Concourant au maintien d'un lien entre les détenus et le monde extérieur, elle favorise une amorce de socialisation, qui explique que l'administration ait décidé d'attribuer gratuitement les postes de télévision aux indigents (...) » « avec l'argent soutiré à leurs codétenus, souvent presque aussi pauvres qu'eux », aurait pu ajouter ce distingué rapport.

Le rapport souligne, ensuite, pudiquement, « **des différences de traitement** », ce qui constitue un savoureux euphémisme.

Il est très regrettable que le Garde des Sceaux de l'époque, Robert BADINTER - qui eut le courage d'imposer à l'Institution une indispensable modernisation contre des syndicats qui menaçaient, parfois, de « mettre le feu aux prisons » - ait omis ou négligé de prévoir le financement et l'encadrement juridique de ce qui constitua, à l'époque, une petite « révolution ».

Les quelque NOTES de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ⁽³⁾, ne prévoient pas de directives précises à ce sujet.

⁽³⁾ postes de radio :

NOTE D.A.P. du 15 mars 1976

NOTE D.A.P. du 15 novembre 1978 (et article D.444 du C.P.P.)

NOTE D.A.P. du 17 juillet 1996

télévisions :

NOTE D.A.P. du 21 octobre 1985

NOTE D.A.P. n° 2027 du 10 décembre 1985

NOTE D.A.P. n° 2451 du 23 avril 1986

NOTE D.A.P. n° K 35 du 26 février 1996

Ces hésitations sont regrettables car la mise à disposition des télévisions est, pour la majorité des détenus, un service payant. Or les paiements sont effectués à partir des fonds déposés sur leur compte de pécule et tenus par les comptables pénitentiaires. Leur gestion devrait donc s'effectuer selon les mêmes procédures et avec les mêmes garanties que celles des deniers publics, à travers, notamment, des procédures de mise en concurrence.

Pourtant, ces règles ne sont pas respectées dans la plupart des établissements, où les prestataires qui mettent à disposition les téléviseurs disposent d'un quasi monopole depuis de nombreuses années.

Une clarification s'impose donc aujourd'hui, dans la mesure où la mise à disposition des télévisions participe à la double mission de l'administration pénitentiaire. Occupant parfois vingt quatre heures sur vingt quatre les détenus, elle contribue au maintien de la sécurité et du calme en détention, au point que l'une des sanctions régulièrement utilisées par les directeurs d'établissement en cas de besoin consiste à en interdire l'usage. Concourant au maintien d'un lien entre les détenus et le monde extérieur, elle favorise une amorce de socialisation, qui explique que l'administration ait décidé d'attribuer gratuitement les postes de télévision aux indigents (...) » « avec l'argent soutiré à leurs codétenus, souvent presque aussi pauvres qu'eux », aurait pu ajouter ce distingué rapport.

Le rapport souligne, ensuite, pudiquement, « **des différences de traitement** », ce qui constitue un savoureux euphémisme.

Il est très regrettable que le Garde des Sceaux de l'époque, Robert BADINTER - qui eut le courage d'imposer à l'Institution une indispensable modernisation contre des syndicats qui menaçaient, parfois, de « mettre le feu aux prisons » - ait omis ou négligé de prévoir le financement et l'encadrement juridique de ce qui constitua, à l'époque, une petite « révolution ».

Les quelque NOTES de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ⁽³⁾, ne prévoient pas de directives précises à ce sujet.

⁽³⁾ postes de radio :

NOTE D.A.P. du 15 mars 1976

NOTE D.A.P. du 15 novembre 1978 (et article D.444 du C.P.P.)

NOTE D.A.P. du 17 juillet 1996

télévisions :

NOTE D.A.P. du 21 octobre 1985

NOTE D.A.P. n° 2027 du 10 décembre 1985

NOTE D.A.P. n° 2451 du 23 avril 1986

NOTE D.A.P. n° K 35 du 26 février 1996

De sorte que les Chefs d'Établissements ont, effectivement, dû se débrouiller pour financer le câblage, puis l'achat d'un parc de téléviseurs puis organiser les conditions de leur mise à la disposition de la population pénale.

C'était en 1985 - 1986. Soit il y a plus de vingt ans. Les coûts de câblage sont, depuis bien longtemps amortis, tout comme les parcs de téléviseurs, même s'il a fallu les renouveler, étant souligné que l'ASCS ou le loueur privé achète ses postes en gros, c'est-à-dire autour de 70 - 80 euros pièce maximum.

Or, depuis 20 ans, les personnes détenues ou les associations déplorent « le racket de la télévision en prison ». Tel était aussi le cas des deux rapports des Commissions d'Enquête Parlementaires en ... 2000, il y a ... 9 ans, sans que personne n'ait jamais concrètement agi à quelque niveau que ce soit.

Aussi éminents que soient les magistrats qui la composent, **la Cour des Comptes perd, d'autre part, totalement de vue un texte absolument essentiel** qui est l'article D. 444 du Code de procédure pénale (décret n° 98 - 1099 du 8 décembre 1998).

L'article D. 444 du Code de procédure pénale dispose, en effet, que :

« Les détenus peuvent **se procurer** par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels ».

Il suffit d'ouvrir le « LE PETIT ROBERT » pour constater que le terme « se procurer » signifie, d'abord et avant tout : acquérir, acheter.

Le décret est, d'ailleurs, parfaitement cohérent : presque tous les personnes détenues **achètent** un poste de radio et, lorsqu'elles le peuvent, un lecteur de D.V.D., une mini-chaîne HI-FI ou un ordinateur. Il ne viendrait à aucun fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire l'idée loufoque de proposer à la population pénale de **louer** ces appareils.

Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue se trouve transférée, elle est, bien évidemment, transférée avec son poste de radio, son lecteur D.V.D. sa mini-chaîne HI-FI ou son ordinateur. Arrivée dans son nouvel Établissement, il ne viendrait à l'idée d'aucun Directeur - sauf au risque d'un incendie immédiat de sa prison et de violents affrontements - d'expliquer : « Ici, votre poste de radio, votre mini-chaîne Hi-Fi et votre ordinateur restent à la fouille (= vestiaire où sont bloqués et stockés tous les biens qui ne sont pas autorisés dans les cellules) et vous devez en louer un(e) ».

Il s'agit pourtant de la situation totalement extravagante imposée à monsieur François KORBER lors de ses divers « séjours » à la M.A. de FRESNES puis, depuis septembre 2007, au Centre de Détention de MELUN.

Il s'agit d'un cas d'école mais, bien au-delà de son cas personnel, il reflète le racket que subissent des dizaines de milliers de personnes détenues chaque année, en étant contraintes de louer leur téléviseur, à prix d'or, et dans la plus totale opacité quant à la destination réelle des fonds.

M. François KORBER - pour éviter toute injustice - se bornera, dans le présent RECOURS, à l'exposé de situations qu'il a personnellement vécues. Mais il est déterminé à provoquer une vaste enquête de la Brigade Financière dans tous les Établissements pénitenciers de FRANCE (métropole et Outre-mer) afin de clarifier une fois pour toutes la situation.

C'est la raison pour laquelle il dépose, par ailleurs, **une plainte pénale contre X... du chef d'« extorsion de fonds » préalable à une constitution de partie civile au Parquet de (77) MELUN** dans le dessein de déclencher une enquête financière dans toutes les ASCS et dans tous les Établissements, ce qui ne nécessite pas d'énormes moyens. Il suffit, en effet, dans un premier temps, d'une Commission Rogatoire donnée à la Gendarmerie ou au S.R.P.J pour que ces services :

- requièrent, dans chaque Établissement, les textes régissant les conditions de mise à disposition des postes de télévision
- requièrent les comptes des ASCS (recettes / dépenses) et, en particulier le montant des sommes collectées chaque année au titre de la location des téléviseurs, puis versées au fournisseur local lorsque l'Administration n'est pas propriétaire des postes.
- requièrent la copie des contrats passés avec les chaînes telles que CANAL PLUS et celles du satellite
- requièrent la copie des contrats passés avec les loueurs de télévision locaux (appels d'offres, production de tous les contrats et de leurs renouvellements)

Le tout, sur la période de 5 ans écoulée.

Il suffit d'établir une RÉQUISITION-type expédiée à l'ensemble des Établissements Pénitentiaires de la République. Un premier examen de cette documentation permettra, à l'évidence, de détecter d'éventuelles anomalies.

Il apparaît totalement inutile d'ouvrir 100 informations judiciaires dans les 100 départements de France métropolitaine et d'Outre-mer

M. François KORBER invite, toutefois les personnes concernées (diffusion presse et site de BAN PUBLIC prison.eu.org) **à rédiger - s'il y a lieu -, une plainte sommaire** adressée au Procureur de la République du T.G.I. du département où elles se trouvent détenu(e)s, avec tous les documents justificatifs (texte du règlement intérieur, relevés de compte nominatifs, modèle de BON DE LOCATION, etc...), puis à demander la jonction de cette plainte avec l'enquête ouverte à (77) MELUN, « pour une bonne administration de la Justice ». Connaissant, hélas, les liens de consanguinité qui unissent trop souvent les Parquets locaux et l'Administration Pénitentiaire, il est prudent d'éviter tout risque d'« étouffement » de l'enquête.

Monsieur le Procureur de la République de MELUN

T.G.I. de MELUN

Palais de Justice

2, avenue du Général Leclerc

77010 MELUN

Il est essentiel - avant de pouvoir déposer la plainte - de demander au Chef d'Établissement, par lettre recommandée, le droit d'acheter un poste sur le fondement de l'article D.444 en précisant que ce droit est reconnu dans d'autres Établissements. C'est seulement en cas de refus et de location imposée à des tarifs prohibitifs que l'infraction d'« extorsion de fonds » sera constituée.

M. François KORBER dépose, par ailleurs, une plainte du chef de « faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une qualité ou une autorisation (...) » (art. 441-2 du C.P.) auprès de M. le Procureur de la République de PARIS contre M. Claude d'HARCOURT, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et tous autres.

La Cour des Comptes s'est, malheureusement, laissée bernier par les attermoissements de l'Administration Pénitentiaire qui apparaît « victime » de l'absence de textes, « soumise » à « des hésitations regrettables » et « contrainte » de bricoler des solutions illégales...

Il est parfaitement évident que l'Administration Pénitentiaire n'a jamais eu l'intention de « clarifier » un système totalement opaque. Ce système - le plus souvent la location imposée - dégage, en effet, chaque année, des sommes considérables ponctionnées sur les maigres ressources dont disposent 98 % des personnes détenues, privées d'emploi, et continuant, souvent, de supporter de lourdes charges de famille (loyer de l'appartement, crédits en cours, scolarité des enfants, etc...). Ce n'est donc pas sans une certaine candeur que la Cour des Comptes, abusée, évoque « les hésitations regrettables de l'Administration Pénitentiaire » (voir *supra*, pp. 4-5).

C'est le racket institutionnalisé de familles en détresse qui est, lui, infiniment « regrettable » ou, plus exactement, odieux et scandaleux.

Il n'est pas soutenu qu'une partie des sommes collectées par le biais de « la location forcée » va nécessairement dans des poches privées - ce que l'épluchage des contrats de location avec les fournisseurs extérieurs et des bilans des ASCS permettra de confirmer ou d'infirmer - mais il ressort du rapport de la Cour des Comptes que « l'intervention des ASCS se caractérise aujourd'hui par l'institutionnalisation d'une différence de traitement entre les détenus au sein d'un même établissement. Le bénéfice qu'elles réalisent grâce à la location des téléviseurs leur permet de financer une partie non négligeable des activités socioculturelles et sportives auxquelles l'ensemble de la population pénale peut prétendre. Ils contribuent également à la prise en charge des indigents par un phénomène de mutualisation qu'ils sont contraints d'accepter.

Le système en vigueur organise donc un véritable transfert de charges pour le financement d'actions qui relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire. Ce transfert, dont elle a pleinement conscience ⁽⁴⁾ est le moyen de pallier l'insuffisance des crédits budgétaires qu'elle mobilise pour organiser les activités socio-éducatives. **Contestable sur le plan des principes, il l'est également sur celui du droit puisque aucun texte réglementaire n'autorise l'administration à le mettre en œuvre, fût-ce par l'intermédiaire des ASCS (...).** ».

Avant d'établir d'éventuels détournements à des fins d'enrichissement personnel sur le dos des prisonniers, il est évident, en revanche, que - eu égard à l'importance des sommes en jeu -, **l'Administration Pénitentiaire a un intérêt majeur à pérenniser le système de la location imposée, à des tarifs souvent exorbitants.**

⁽⁴⁾ la question était très clairement évoquée dans un note interne du 18 octobre 1999.

Il n'est nullement question, dans aucun document officiel, de la possibilité d'acquérir un téléviseur, le cas échéant en payant une quote-part pour le bénéfice de CANAL + ou d'autres chaînes à accès payant, exactement comme le font des dizaines de millions de citoyens Français, soucieux d'économies et de bonne gestion.

Bien au contraire, M. Claude d'HARCOURT, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, vient de préfacer avec cynisme un ouvrage intitulé « DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉTENUE », publié en janvier 2009, et diffusé à tous les cadres et dans toutes les Bibliothèques des Établissements pénitentiaires (**pièce n° 46**). D'une façon générale, l'objectif d'information est louable même si « LE GUIDE DU PRISONNIER » diffusé par l'Observatoire International des Prisons depuis plus de 10 ans, est nettement plus complet et pertinent. Mais **il s'agit**, à l'évidence, **de pérenniser le système de la location imposée**, en occultant délibérément l'article D. 444 du Code de procédure pénale, lequel permet à une personne détenue d'acheter son poste, acquisition très rapidement amortie si elle passe plus de 6 mois derrière les barreaux.

M. Claude d'HARCOURT et les corédacteurs de ce document - visés dans la plainte déposée auprès de M. le Procureur de la République de PARIS, siège de la D.A.P - ont en effet, commis un « faux dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation » prévu et réprimé par l'article 441-2 du Code Pénal.

Ce petit livre explique : « *Vous pouvez acheter un poste radio* » (page 8) mais précise que « *Vous pouvez louer une télévision* » (page 8). Le distinguo est, de nouveau, clairement souligné en ce qui concerne l'accès aux médias : « *Vous pouvez acheter une radio par l'intermédiaire de la cantine et louer une télévision* ». Il s'agit donc d'enfoncer le clou et d'entériner l'idée, juridiquement stupide, qu'il y aurait deux lectures possibles de l'article D. 444 du Code de procédure pénale.

M. Claude d'HARCOURT et ses collaborateurs - sauf à être totalement incompétents et à devoir présenter leur démission sur-le-champ - ne peuvent cependant ignorer qu'ils existe certains Établissements où il est, tout naturellement, possible d'acheter son poste, à un prix modéré, et rapidement amorti, même en payant une quote-part pour bénéficier de CANAL + et de chaînes supplémenaires.

M. François KORBER en apporte ici les preuves accablantes.

Incarcéré le 26 juin 1996, il a immédiatement retrouvé le système de la location imposée à la Maison d'Arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN. Une partie de ses documents ayant « disparu » à l'occasion de ses « transferts imposés », il ne possède plus ses « relevés de compte nominatifs ».

On retiendra une hypothèse basse de frais de location de : 30 € par mois soit 360 € par an, **soit 1 800 € pour la période de 4 années passées à la Maison d'Arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN.**

Avec cette somme - et même en versant une quote-part pour bénéficier de CANAL + et des chaînes du satellite, M. François KORBER - exonéré de la redevance - aurait pu s'offrir une quinzaine de postes neufs au prix de détail de 100 euros pièce.... Il convient de souligner que, - bien que partageant une cellule avec une autre personne détenue pour cause, déjà, de surpopulation carcérale -, M. François KORBER préférait régler seul la location imposée pour n'être pas brutalement privé de la télévision. En Maison d'Arrêt, en effet, beaucoup de personnes rentrent et sortent, ou changent de cellule, emportant le poste de télévision avec elles dans une autre cellule si elles ont signé le contrat de location

Le fait d'être le locataire titulaire du contrat lui permettait également d'imposer - si nécessaire - à un nouveau codétenu arrivant dans la cellule un usage modéré de la télévision ou l'usage d'un casque acheté spécialement à cet effet, afin de pouvoir limiter les horreurs de la cohabitation forcée. François KORBER étant, cependant, animé d'une profonde gentillesse, les choses se passaient généralement bien avec les nouveaux arrivants, qui comprenaient son besoin vital de tranquillité.

Dès son arrivée, M. François KORBER avait demandé le droit d'acheter un poste. La Direction de la M.A. de (33170) BORDEAUX-GRADIGNAN lui a sèchement répondu qu'il était « hors de question » d'acheter un poste. Il a réitéré cette demande, mais en vain, après la parution du décret n° 98 - 1099 du 8 décembre 1998.

Il a donc été spolié d'environ 1800 € desquels on déduira - faute d'éléments comptables précis - environ 8 00 € pour sa quote-part aux abonnements à CANAL PLUS et aux bouquet du satellite dont il a bénéficié comme toutes les autres personnes détenues « locataires », sachant que les collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, prisons, etc...) bénéficient de tarifs de groupe.

Soit une perte de 1 000 euros, à laquelle s'ajoute le préjudice moral résultant de tout ce qu'il n'a pas pu « cantiner » avec ces 1 000 euros : fruits, viandes, produits frais et fromages qui auraient permis d'éviter une dégradation de sa santé. Avec ces 1 000 euros, il aurait également pu acheter de nombreux livres et journaux.

On peut estimer le préjudice moral, pour ces quatre années, à la somme de 5 000 euros **Le préjudice total pour le « séjour » à la M.A. de BORDEAUX-GRADIGNAN - de ce seul chef - sera donc fixé à 5 000 euros.**

Transféré au Centre de Détention de (31) MURET, il y a séjourné environ un an (2001-2002) avant d'en être exclu, notamment pour s'être opposé au racket local de la télévision.

Sauf erreur, le prix de location mensuel tournait autour de 35 euros par mois. Sans aucune possibilité d'acheter son poste. Plusieurs surveillants avaient pourtant signalé à M. KORBER que, « dans le passé », les personnes détenues pouvaient acheter leur poste, ce qui paraissait de bon sens puisque le Centre de Détention de (31) MURET accueille des condamnés à 10, 15, 30 ans ou perpétuité.

Très curieusement, le responsable-fournisseur des postes était le marchand de télévision de (31) la ville de MURET, qui disposait d'un petit atelier dans le Centre de Détention pour l'entretien des postes en location. Il n'y a là rien de scandaleux sous réserve que le contrat eût été « transparent » et qu'existât la double possibilité : soit louer son téléviseur, soit acheter son poste, le cas échéant en payant une quote-part....

Il semble toutefois - comme un surveillant syndicaliste en avait informé le Requérant - que ledit marchand de télévisions était le cousin ou le beau-frère de l'un des membres de la Direction...

S'étant vu refuser à nouveau, le droit d'acheter son poste, M. François KORBER a exigé, par lettre recommandée, une copie des comptes de l'A.S.C.S de (31) MURET, ainsi qu'une copie du contrat passé entre l'Établissement et le commerçant de (31) MURET.

Moins d'un mois plus tard, il était « exclu » du C.D. de (31) MURET et transféré, les fers aux chevilles, vers la M.A. de (94) FRESNES ...

Il a donc payé indûment au titre de son « séjour » au C.D. de (31) MURET - environ 420 euros, dont on déduira une somme de 120 euros au titre de la quote-part pour CANAL + (abonnement collectif). Là aussi, ces 300 euros lui ont cruellement manqué pour « améliorer » l'ordinaire ou acheter des livres. Le préjudice moral peut être raisonnablement estimé à la somme de 1 000 euros soit, **pour le « séjour » au Centre de Détention de (31) MURET, un préjudice total de 1 300 euros.**

Pendant son premier « transit » à (94) FRESNES (2002), M. François KORBER s'est vu imposer une location d'environ 8 euros pour la semaine (**pièces n° 10 à 12**). Soit un total de 16 euros car le « séjour » fut bref. **En ajoutant une somme de 34 euros pour le préjudice moral, il sera donc demandée une somme totale de 50 euros.**

Transféré ensuite au Centre de Détention de (63) RIOM, M. François KORBER a enfin découvert un système « démocratique », tout au moins dans le domaine de la fourniture de la télévision aux personnes détenues.

Ce système fonctionne, semble-t-il, dans d'autres Établissements mais seule l'information judiciaire ouverte du chef d'« extorsion de fonds » permettra d'établir un « état des lieux » national précis et chiffré par un service de police judiciaire.

En arrivant au C.D. de (63) RIOM, M. François KORBER, comme toutes les autres personnes détenues arrivant dans cet Établissement, s'est vu proposer :

- ❑ **soit l'achat d'un téléviseur pour la somme de 150 € 92 (990,00 FF)** avec une quote-part de 90 francs (13 € 72) pour CANAL + et CANAL Satellite (**pièce n° 7**)
- ❑ **soit la location mensuelle pour un montant de 33 € 54 (220, 22 FF)** (**pièces n° 8 et n° 9**)

Lorsqu'un détenu doit subir une peine de 3, 5, 10 ou 15 ans, il serait totalement irresponsable s'il optait pour la location à fonds perdus... L'achat, - avec une quote-part dont on pourrait savoir à quoi elle correspond exactement - relève de la gestion en bon père de famille pratiquée, notamment, par des dizaines de millions de Français.

Il est bien évident que, depuis 2002, le poste acheté 150 € 92 par M. François KORBER - par ailleurs très soigneux avec son matériel - est très largement amorti. Ou tout au moins, aurait dû l'être sur les 7 années écoulées... Il avait bien entendu, opté pour l'achat, à NOËL 2002 (**pièce n° 9**), alors qu'il disposait d'un petit peu plus de mandats extérieurs pour survivre, après avoir été saigné à blanc par le racket subi à BORDEAUX-GRADIGNAN, FRESNES et MURET, outre les frais considérables et les énormes préjudices moraux occasionnés par les transferts illicites et punitifs, qui feront l'objet d'un RECOURS séparé. Et il avait immédiatement formulé une demande d'exonération de la redevance, puisqu'il disposait, en moyenne, de la modeste somme de 100 euros par mois (aides d'ami(e)s ou de sa tante et marraine).

Sous réserve de la communication systématique à chaque personne détenue du budget (dépenses / recettes) de l'Association Éducative Sportive et d'Aide aux Détenus (A.E.C.S.A.D.) et d'une copie des contrats passés avec CANAL + et CANAL Satellite, le système existant au Centre de Détention de (63) RIOM apparaît comme exemplaire, même si la fourniture du détail de la composition du prix de location s'impose, pour les rares personnes optant pour ce second système (détenus se trouvant en fin de peine, par exemple).

De nouveau « exclu » du C.D. de (63) RIOM pour avoir posé des questions précises sur la « disparition » de son livret C.N.E. et celui d'un autre codétenu, M. François KORBER a « séjourné » à FRESNES une quinzaine de jours (2004), avant d'être expédié, comme à l'accoutumée, menottes aux mains et chaînes aux pieds, vers le C.D. de (28) CHÂTEAUDUN.

Il avait, bien entendu, été contraint de laisser son poste de télévision à la « fouille » (= vestiaire) de FRESNES et forcé de louer un téléviseur pour une somme d'environ 8 euros.

On retiendra donc le même préjudice matériel et moral que précédemment, soit 50 euros.

En arrivant au C.D. de (28) CHÂTEAUDUN, M. François KORBER était épuisé et malade. Victime d'une tentative d'assassinat par le froid et la faim au mitard de RIOM entre la fin 2003 et le début 2004 (quartier disciplinaire dépourvu de chauffage et fenêtres étanches), il aspirait à obtenir ses premières permissions de sortir afin de trouver un logement sur PARIS, pour demander sa mise en liberté en sollicitant une libération conditionnelle ou une confusion de peines.

Le système en vigueur au C.D. de (28) CHÂTEAUDUN reposait alors, uniquement, sur la location - pour une somme oscillant entre 36 et 38 euros (sauf erreur, puisque tous ses documents comptables ont disparu). Il lui fut indiqué, en conséquence, par l'agent de la « fouille » que son poste de télévision restait bloqué à la fouille.

Refusant de subir, à nouveau, un tel racket, M. François KORBER demanda audience au Directeur adjoint, M. Daniel LEGRAND, en exigeant la restitution de son poste à peine de saisine du T.A. d' ORLÉANS en référé.

Parfaitement informé de la réputation d'excellent juriste du Requérant, et prenant la menace très au sérieux, le Directeur adjoint proposa un compromis : restitution du poste et **quote-part de 18 euros pour la location, soit environ 120 FF.**

La somme était très supérieure à la quote-part exigée à (63) RIOM (90, 00 FF) mais, dans un premier temps, M. François KORBER, trop épuisé, renonça à demander les comptes et les copies des contrats. Il fut ainsi le seul détenu du C.D. de CHÂTEAUDUN, pendant 3 ans (2004 - 2007), à utiliser son poste personnel et à payer 18 euros (quote-part) au lieu de 36 ou 38 euros (location à fonds perdus).

Voyant que sa situation se « dégradait » pour avoir aidé de nombreux codétenus à se défendre et informé « LIBÉRATION » (article de Jacqueline COIGNARD) sur le lynchage mortel d'un malheureux Africain massacré par de lâches codétenus dans un bâtiment coupe-gorge, M. François KORBER - par ailleurs lassé de payer 18 euros, soit 4 € 28 de plus qu'au C.D. de (63) RIOM sans justifications ni justificatifs - demanda courtoisement les comptes de l'A.S.C.S... ainsi que la copie des contrats passés avec un éventuel fournisseur privé.

Sans aucune explication, le loyer mensuel fut immédiatement baissé pour tout le monde... Et celui de M. François KORBER passa de 18 euros à 12 euros ...

Le Requérant n'eut pas le temps de savourer cette première victoire et d'inviter tous ses codétenus à réclamer le droit d'acheter leur poste, car le 9 mai 2007, il fut brutalement transféré, une fois de plus, vers la M.A. de (94) FRESNES.

Le préjudice matériel est aisément chiffrable : pendant environ 36 mois, M. François KORBER a payé, au C.D. de CHÂTEAUDUN, 4 € 28 de plus qu'il ne payait au C.D. de (63) RIOM sans la moindre explication logique et transparente (18 euros au lieu de 13 € 73), **soit un préjudice de 154 € 08 pour 36 mois.**

Il aurait pu faire un meilleur usage de cette somme pour acheter - très cher -, en cantine, des produits frais (viandes, fromages, légumes) à la société EUREST, tandis que la même Société EUREST était chargée de nourrir - très mal, sans aucun contrôle de la Direction de l'Administration locale -, des prisonniers qui crevaient de faim au point de se battre entre eux pour la nourriture et de massacrer l'un des leurs pour... un yaourt.

Il était, évidemment, de l'intérêt de la Société EUREST de donner le moins de nourriture possible aux personnes détenues avec sa casquette de fournisseur des cuisines... pour les contraindre à acheter un maximum de produits très onéreux et très bas de gamme en cantine avec sa deuxième casquette d'épicier en gros. M. François KOBBER a alerté le Service Départemental de la Répression des Fraudes avec un certain nombre de documents minutieusement recoupés. Mais - au moment de leur intervention - il ne se trouvait déjà plus à CHÂTEAUDUN ...

Au préjudice matériel de 154 € 08, il convient donc d'ajouter un préjudice moral de 445 € 92, compte tenu de toute l'énergie que M. François KORBER a dû déployer pour récupérer son poste, tout en souffrant de la faim en raison d'une quote-part inexplicablement élevée. Soit une somme totale de 600 euros

Ayant de nouveau « séjourné » à FRESNES du 7 mai 2007 au 4 septembre 2007 - soit environ 16 semaines -, **M. François KORBER** a, naturellement, **de nouveau subi le racket hebdomadaire de 8 € 38, soit 134 € 08 au total,** alors que son poste - régulièrement acquis en 2002 et largement amorti depuis - demeurait bloqué à la « fouille » (**pièces n° 10 à 13**).

À défaut de comptes fournis par l'Administration sur la quote-part réelle par détenu de l'abonnement à CANAL + et au satellite - sommes que seule l'information judiciaire ouverte par ailleurs permettra de déterminer -, on retiendra une quote-part hypothétique de 10 euros par mois, ce qui apparaît, déjà, excessivement élevé pour un abonnement collectif. Il convient donc de déduire 25 euros de la somme abusivement perçue, sous la contrainte, pendant 16 semaines. **Le préjudice matériel est donc de 109 € 08, somme que l'on arrondira à 100 euros pour la commodité de l'exposé. On peut estimer le préjudice moral** (privation de viandes, fruits frais, légumes frais et fromages pendant 16 semaines **à 4 00 euros** dans le contexte particulièrement difficile de l'été à FRESNES dans 9 mètres carrés, avec l'impossibilité de fait d'aller « se promener » dans de minuscules cours infestées de rats et jamais nettoyées. **Soit une somme totale de 5 00 euros.**

Il est excessivement important de souligner que - pour tous les détenus - les sommes extorquées par le racket institutionnalisé de la location de téléviseurs impliquent, *ipso facto*, la privation de dépenses absolument vitales pour s'alimenter correctement. Ou acheter, par exemple, des livres, des C.D. ou des D.V.D.

Transféré au C.D. de (77) MELUN, M. François KORBER a vu tous les plafonds connus jusque-là exploser. **Le prix de la location mensuelle était fixé, d'autorité, à ... 38 euros (!)**, sans aucune possibilité d'acheter son poste, bien entendu.

Exténué par les 4 mois d'enfer passés à FRESNES, et profondément atteint par l'annonce épouvantable de la mort de sa sœur cadette, le Requérant n'a pas immédiatement engagé le combat pour récupérer le poste dont il est propriétaire, automatiquement placé à la « fouille » à son arrivée.

Il a donc signé, sous la contrainte, le CONTRAT DE LOCATION d'un téléviseur dont on trouvera la copie ci-annexée (**pièce n° 14**).

Après avoir absorbé le choc du déphasage et de l'intégration dans un nouvel Établissement, avec de nouveaux repères, M. François KORBER adressa un courrier courtois le lundi 31 décembre 2007 (**pièce n° 16**) à madame Muriel GUEGAN, alors Directrice du Centre de Détention de (77) MELUN afin de présenter plusieurs demandes groupées.

Dans ce courrier :

- il proposait la création d'une poste d' « écrivain public » rémunéré, comme il en existe dans de nombreux Établissements, eu égard aux nombreux besoins d'une population pénale souvent étrangère et, très souvent, quasi illettrée.

- il demandait expressément **la restitution de son poste de télévision** avec détermination d'une quote-part raisonnable, ainsi que **le remboursement des 114 euros indûment perçus à titre de location** en octobre, novembre et décembre 2007 (**pièce n° 17**)

Dans un courrier en date du 11 janvier 2008, extrêmement désagréable et truffé de fautes d'orthographe et de syntaxe (**pièce n° 18**), madame Muriel GUEGAN lui répondait que :

- « aucune création de nouveau poste n'est envisagée actuellement » (sous-entendu : de poste d'écrivain public)

Elle l'invitait, d'autre part, « à examiner avec attention (une) proposition d'embauche à l'imprimerie le 16 janvier 2008 ». Le Requérant se présenta, avec 6 ou 7 « nouveaux arrivants », devant M. Christophe COMPAROT, alors lieutenant en charge du Travail, qui l'invita à se rendre, le lendemain, à l'Imprimerie pour un emploi de saisie de données et de comptabilité qui semblait très intéressant et assez correctement payé. Après avoir fait la queue durant 2 heures, le Directeur de l'Imprimerie lui indiqua que son C.V. était excellent mais qu'il n'avait, malheureusement, pas de poste pour lui. L'emploi prévu avait donc, de toute évidence, été pourvu durant la nuit...

Il s'agissait, à l'évidence, d'une odieuse « plaisanterie » de madame Muriel GUEGAN et de son docile « lieutenant ». En privant M. François KORBER d'emploi, la Direction de l'Établissement l'acculait à la misère. Ces faits seront poursuivis dans le cadre d'une autre procédure.

Il est, au demeurant, tout à fait regrettable et navrant que madame Muriel GUEGAN ait refusé la création de ce poste d'écrivain public - lequel aurait également pu réviser toutes les NOTES de SERVICE avant affichage et diffusion dans la Détention - car, ce même jour, dans un courrier adressé à madame la Juge de l'application des Peines de (77) MELUN, elle commettait de nombreuses autres fautes d'orthographe indignes d'un fonctionnaire de Direction (**pièce n° 19**) (« correspondance du dénommé KORBER Jean-François »).

Toutes les NOTES DE SERVICE de « la dénommée GUEGAN Muriel » étaient, d'ailleurs, bourrées de fautes d'orthographe et de syntaxe ce qui constitue un très mauvais « exemple » pour la population pénale, en violation du Code de procédure pénale.

Il s'agissait, cette fois - avec la plus extrême malveillance - de nuire, par tous les moyens, à M. François KORBER en communiquant à la J.A.P. une lettre privée expédiée à un ami intime, lettre obtenue par la photocopie du courrier personnel de l'intéressé dont la réglementation actuelle autorise - pour peu de temps encore ⁽⁵⁾, - la lecture et le contrôle en violation de l'intimité de la personne détenue et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (droit au respect de la vie privée).

- « le dispositif en place au C.D. de MELUN est la location de la télévision ».

Recevant, en moyenne, 100 euros par mois, il restait 54 euros par mois à M. François KORBER pour « survivre », ce qui est rigoureusement impossible, en achetant deux timbres, en téléphonant à ses proches et en améliorant un peu l'ordinaire quotidien.

Ses relevés de compte nominatif prouvent qu'il lui a été soutirée la somme de 38 euros par mois d'octobre à juillet 2008, soit 228 euros.

Ayant, de nouveau, réclamé la restitution de son poste à la nouvelle Directrice adjointe, madame Isabelle BRIZARD, après le départ précipité de madame Muriel GUEGAN Muriel, celle-ci n'a même pas répondu mais les tarifs de location ont brusquement - et inexplicablement - baissé de 2 euros, soit 36 euros par mois. C'est donc une somme de 252 euros qui a été extorquée à monsieur François KORBER d'août 2008 à février 2009.

Il faut préciser que - totalement étranglé financièrement - monsieur François KORBER s'est retrouvé en situation dans la situation humiliante d' « indigent » en janvier et février 2009.

⁽⁵⁾ un RECOURS de M. François KORBER sur ce sujet est actuellement pendant devant le Conseil d'État. Dans beaucoup d'autres pays européens, une personne détenue expédie son courrier fermé et le reçoit fermé, les contrôles étant effectués par palpation et / ou par passage au scanner, qui existent, désormais, dans toutes les prisons. Il n'y a donc strictement aucune raison de violer, en permanence, l'intimité la plus sacrée d'une personne détenue en prétendant lire dans ses pensées les plus personnelles (courriers à son épouse, à ses enfants, à ses amis, etc...) dans une conception totalitaire de l'emprisonnement.

Les détenus classés « indigents » « bénéficient », entre autres, d'une aumône insultante (un sac dérisoire contenant, entre autres, 4 rouleaux de papier W.C., un tube de dentifrice et un peu de savon), d'une aide de 16 euros par mois offerte par le Secours Catholique, et... de l'exonération de la location de la télévision. Le détenu « indigent » se voit, d'autre part, proposer **soit** une clef permettant d'effectuer 5 lavages dans les machines collectives **soit** un paquet de lessive machine. Le Requérent a vainement demandé à la nouvelle Directrice comment il était possible de laver son linge avec une clef de machine, mais pas de lessive ; ou avec de la lessive machine sans clef pour faire fonctionner les machines collectives...

Le cynisme de cette Administration et sa cruauté vis-à-vis des plus miséreux ne peut que susciter l'écoeurement et la révolte les plus extrêmes.

Comme par hasard, la « Commission d'Indigence » de décembre 2008 avait, par ailleurs, « oublié » de classer le Requérent comme « indigent » en janvier 2009. Dès qu'il a - enfin - reçu un peu d'argent à la mi-février 2009, la Chef de Section Comptable s'est précipitée pour « récupérer » les 36 euros de location du mois de janvier 2009 où il n'avait pas un sou.

Après courrier de protestation à la nouvelle Directrice, M. François KORBER a obtenu - en compensation - d'être exonéré pour la location de la télévision du mois de mars 2009... que madame Elisabeth COUTTET, Chef de Section Comptable, avait fait « bloquer » dès le lundi 23 février 2009 ! Voir lettre de protestation du jeudi 26 février 2009 (**pièce n° 24**). Cette situation est totalement extravagante : on n'a jamais vu un propriétaire exiger de son locataire le loyer du mois de décembre dès le 23 novembre, par exemple.

Cet incident est parfaitement révélateur du contexte d'extorsion de fonds à laquelle la Chef de Section Comptable a, de toute évidence, un intérêt direct et manifeste. Madame Elisabeth COUTTET avait ainsi « bloqué », dès le 27 août 2008, la somme de 36 euros pour le « loyer » de la télévision du mois de septembre dans la plus totale illégalité, se « servant » sur le compte de M. François KORBER comme elle l'a fait sur le compte de nombreux autres détenus. Il a fallu ... 3 courriers successifs pour que cette personne veuille bien donner des explications au Requérent (**pièces n° 21 à 23**).

Or il n'entre absolument pas dans les attributions d'un Chef de Section Comptable de se transformer en Service de Recouvrement de créances ... sauf si ce Comptable y a un intérêt direct, comme tel est le cas en matière de recouvrement des amendes douanières, dûment encadré par un article du Code de procédure pénale.

Les sommes en jeu sont considérables, 300 détenus, environ, payant 36 euros par mois. Même en sachant que les détenus travaillant au « service général » ne paient que 18 euros, cela représente, chaque année, une énorme masse d'argent ... dont on peut se demander si une partie, au moins, ne revient pas d'une façon ou d'une autre à certains membres de l'encadrement. Il n'existe, en effet, aucune autre explication à la rapacité avec laquelle la Chef de Section Comptable se charge de bloquer, dès le mois précédent, dans la plus parfaite illégalité, le prix de la location du mois suivant

Tout en se réjouissant, d'autre part, du loyer relativement modeste imposé aux travailleurs du « service général », on se demande bien pourquoi les détenus qui, eux, ne bénéficient pas d'un emploi rémunéré - en dépit de leurs multiples réclamations - se voient soutirée la somme considérable de 36 euros mensuels ... et sont ainsi doublement pénalisés.

À défaut d'avoir - pour l'instant - accès au contrat de location passé par l'Établissement avec la société privée, ainsi qu'aux comptes détaillés de l'A.S.C.S. (rentées provenant des locations / dépenses réelles), **il importe tout de même de souligner l'énormité des sommes collectées chaque année au titre de la location forcée des téléviseurs.**

À titre indicatif, la société *free* propose - pour 30 euros par mois - une offre individuelle extrêmement attractive :

- téléphone illimité
- internet illimité

et

- avec ... 50 chaînes (!) gratuites sur environ 300 chaînes possibles avec un supplément

Il y a donc une extrême urgence à mettre un terme au scandale consistant - au C.D. de (77) MELUN, comme ailleurs -, à extorquer 36 euros par mois à une personne détenue qui est propriétaire de son poste depuis 2002 et, par ailleurs, exonérée de la redevance. Il y a, de même - dans l'intérêt général de dizaines de milliers de prisonniers chaque année et de leurs familles - extrême urgence à mettre à plat tout le système, sans la moindre « regrettable hésitation » - pour reprendre la formule de la Cour des Comptes - hésitation qui dure depuis plus de 20 ans !

Pour regarder la télévision pendant 13 mois, M. François KORBER a donc payé la somme exorbitante de 480 euros, alors qu'il possède, à la fouille, un téléviseur en excellent état de marche parfaitement amorti depuis 2002... Sachant qu'il a été exonéré pour 3 mois (septembre 2007 : arrivant ; janvier et février 2009 : indigent). Dans le cas contraire, il aurait payé 110 euros de plus pour ces 3 mois. Soit 590 euros pour 16 mois de présence au C.D. de (77) MELUN.

Il est donc fondé à réclamer la somme de 480 euros illégalement perçue, déduction faite d'une quote-part estimée, en l'état à 10 euros, sous réserve des investigations plus approfondies que ne manqueront pas d'effectuer les Services de police financiers spécialisés sur :

- les sommes collectées pendant 5 ans
- leur ventilation effective entre la société propriétaire du parc de téléviseurs et d'autres personnes morales ou physiques.

Soit 432 euros au titre du préjudice matériel. Le préjudice moral, lui, est énorme. Ainsi qu'on peut le voir, la cantine du Centre de Détention de MELUN est extrêmement riche et fournie (**pièces n° 44 et 45**). Il en va de même pour les cantines de NOËL et du Jour de l'An (**pièces n° 42 et 43**).

S'étant vu refuser tout travail et survivant, en permanence, aux lisières de l'indigence, M. François KORBER a dû vivre avec environ 54 euros par mois, ce qui lui interdisait l'achat de fruits, légumes, fromages et viandes, avec de graves incidences sur sa santé. De même, pour les cantines de Fêtes, il n'a jamais pu s'offrir le moindre « plaisir ». De même enfin, il écoute la radio sur un vieux poste de radio, sans avoir jamais eu les moyens de s'acheter une mini-chaîne Hi-Fi ou un lecteur D.V.D. comme en possèdent les personnes (très) relativement aisées : retraités ou bénéficiaires d'un emploi à l'Imprimerie, à la Métallerie ou au Service Général.

Enfin, ses « permissions de sortir » ont souvent constitué un véritable cauchemar - faute de moyens - et l'impossibilité, notamment, de téléphoner aisément depuis le Centre de Détention l'a privé de la possibilité de trouver un emploi. Bientôt libre, il va donc se retrouver « à la rue » et sans ressources.

Le racket qu'il a subi au Centre de Détention de MELUN est donc d'autant plus abominable qu'il se trouvait démuné de travail et proche de sa libération. **Le préjudice moral ne saurait donc être inférieur à la somme de 19 568 euros. Soit un total de 20 000 euros.**

Pour l'ensemble des 13 années écoulées, **c'est donc une somme totale de 27 500 euros que M. François KORBER se trouve bien fondé à réclamer** en réparation du racket imposé de la location de télévision dans les divers Établissements où il a été contraint de séjourner, avec d'autant plus d'horreur qu'il est complètement innocent des faits principaux qui lui ont valu d'être condamné à 15 années de réclusion.

II - DISCUSSION

en droit

Ainsi que l'expose la Cour de Comptes dans la rapport précité (**pièce n° 1**), le système existant est dépourvu de toute base légale.

Pour imposer la location mensuelle, - en violation évidente de l'article D. 444 du Code de procédure pénale, Certains Chefs d'Établissement se fondent sur un « Règlement Intérieur » dépourvu de toute valeur dans la hiérarchie des normes.

Tel est le cas du Centre de Détention de MELUN où le seul texte accessible est le RÈGLEMENT INTÉRIEUR en date du 25 août 2004, page 56 (**pièce n° 15**) dont un exemplaire a été remis en consultation à la Bibliothèque après la réclamation de M. François KORBER auprès de madame Muriel GUÉGAN, le 31 décembre 2007 (**pièces n° 16**), celle-ci ayant, d'ailleurs, refusé de lui en délivrer une copie comme il le demandait, en violation des lois de 1978 et 2000 sur l'accès aux documents administratifs.

Ce document exclut, *de facto*, toute acquisition et confirme que « le parc téléviseurs couleurs appartient à une société de location », l'Association Socio-Culturelle de MELUN servant de « relais à la location », dans la plus parfaite illégalité aux yeux de la Cour des Comptes et de n'importe quel juriste un peu sérieux. Le « tarif normal» (*sic*) comprend la location, l'abonnement à Canal Satellite et la redevance.

Il va de soi que ce RÈGLEMENT INTÉRIEUR - très inférieur dans la hiérarchie des normes à l'article D. 444 du Code de procédure pénale qui lui est contraire - est, sur ce point au moins, parfaitement illégal (illégalité interne et externe).

Mais il heurte aussi, radicalement, deux principes constitutionnels fondamentaux :

- **le droit de propriété**
- **le principe d'égalité devant la loi**

Ainsi qu'il a été précédemment exposé et prouvé, M. François KORBER a pu, régulièrement - sur le fondement de l'article D. 444 du Code de procédure pénale - acquérir un poste de télévision au Centre de Détention de (63) RIOM en 2002. **Le droit de propriété**, dans une démocratie, **est absolument sacré et inviolable**. Il inclut, notamment, l'*usus* et l'*abusus*.

En d'autres termes, aucun autre texte - et certainement pas un Règlement Intérieur d'une valeur très inférieure dans la hiérarchie des normes et, de surcroît, parfaitement illégal au regard de l'article D. 444 du Code de procédure pénale - ne peut empêcher M. François KORBER de bénéficier de l'usage de son téléviseur, régulièrement et légalement acquis au C.D. de (63) RIOM en 2002. Sans même devoir rechercher la qualification pénale d'« extorsion de fonds », aucun fonctionnaire ne pouvait, dans un premier temps - avant 2002 - refuser à M. KORBER l'achat d'un poste de télévision, puis, - après 2004 - le priver de la jouissance dudit poste en se fondant sur des textes juridiquement nuls et de nul effet.

C'était, notamment, le cas à la M.A. de (94) FRESNES, puis au C.D. de (77) MELUN

La saisie de son poste de télévision et sa mise à la fouille avec obligation de location d'un téléviseur constitue, d'autre part, une atteinte au grand principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Le rapport de M. Guy CANIVET - et quelques autres - dénonçaient déjà, il y a bien des années, les féodalités que constituent les Établissements pénitentiaires, zones des non droit soumises à l'arbitraire d'un Directeur omnipotent. Les lois et règlements démocratiquement adoptés ont pourtant vocation à s'appliquer de la même manière sur tout le territoire de la République.

Il n'existe aucun motif juridique ni de simple bon sens permettant de nier que - si M. François KORBER se trouvait actuellement détenu au C.D. de (63) RIOM -, il jouirait de l'usage de son poste en payant une quote-part raisonnable de 13 € 72 par mois ce qui - sous bénéfice d'examen du contrat de location et des comptes de l' A.S.C.S. - peut correspondre à une somme équitable pour l'accès à CANAL + et à un bouquet satellitaire. En étant exonéré de la redevance.

Les règlements intérieurs de CHÂTEAUDUN, FRESNES et MELUN - pour ne citer que ceux auxquels M. François KORBER a eu personnellement accès -, portent donc atteinte au principe d'égalité devant la loi et violent, bien entendu, l'article D. 444 du Code de procédure pénale.

Une fois de plus, le Juge Administratif - s'il est saisi -, va devoir suppléer les carences de l'Administration et du législateur, comme l'y invitait récemment la conférence de presse du Conseil d'État en date du mercredi 17 décembre 2008 (pièce n° 6)

Outre la condamnation de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, il lui appartiendra, par ailleurs, de dire si - les frais de câblage étant, depuis très longtemps, amortis - la télévision ne doit pas, aujourd'hui, être gracieusement mise à la disposition des personnes détenues, au moins en ce qui concerne les chaînes gratuites de la T.N.T. L'outil télévisuel participe, en effet, du service public pénitentiaire : aide à la réinsertion (culture, information), contribution au maintien du bon ordre des Établissements, conservation du contact avec le monde réel, etc...

III - SUR LA DEMANDE INDEMNITAIRE ET L' OFFRE DE TRANSACTION

Soucieux d'éviter une longue procédure à l'issue de laquelle l'Administration pénitentiaire sera nécessairement condamnée, M. François KORBER sollicite, à titre de réparation amiable, la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral et matériel subi.

Il sollicite, d'autre part - au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative - une somme de 5 000 euros au bénéfice de son avocate pour tout le travail accompli (visites au Centre de Détention de MELUN, recherches documentaires sur Internet, temps passé, appels téléphoniques, courriers, frais de secrétariat, etc....).

Ces prétentions seront doublées en cas de nécessité de saisir le Tribunal Administratif de MELUN et d'engager une longue procédure.

Enfin, et surtout, **dans l'intérêt général**, il sollicite l'engagement écrit de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ordonner, par voie de Circulaire :

- le rappel de tous les exemplaires de l'ouvrage « DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉTENUE » et leur mise au pilon sous le contrôle de M. le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté dans un délai maximum de 3 mois ;
- la prise d'un décret modifiant et précisant l'article D. 444 du Code de procédure pénale en stipulant que les personnes détenues peuvent soit acheter leur poste de télévision, quel que soit l'Établissement où elles se trouvent détenues en payant, le cas échéant, une quote-part pour l'abonnement collectif à CANAL + et à un bouquet satellitaire, soit le louer. Le même décret devra prévoir que « les contrats éventuellement passés avec CANAL + et les sociétés de télévision sont communiqués à la personne détenue sur simple demande. Il en va de même pour les contrats éventuellement passés avec une société privée propriétaire du parc de téléviseurs, ainsi que les comptes de l'A.S.C.S. de l'Établissement ». Ce décret devra être pris dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation de la présente transaction ;
- la publication d'une Circulaire prescrivant aux Chefs d'Établissement de tenir pour nulles et non avenues les dispositions des Règlements intérieurs contraires au présent décret, tout en mettant en place - s'il n'existe déjà - un double système de mise à disposition d'un téléviseur sur le modèle de celui actuellement en vigueur au Centre de Détention de (63) RIOM, c'est-à-dire soit la location mensuelle à fond perdu, soit l'acquisition d'un téléviseur personnel, à charge pour la personne détenue de solliciter l'exonération de la redevance et de s'acquitter d'une quote-part mensuelle pour l'accès à CANAL + et au bouquet satellitaire.

La même Circulaire prescrira aux Chefs d'Établissement de prendre attache avec l'Unité de Droit Pénitentiaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire pour procéder, le cas échéant, à la résiliation des contrats léonins passés avec des sociétés privées et procéder à un appel d'offres si le Chef d'Établissement renonce à l'acquisition d'un parc de téléviseurs propre à l'Établissement et à son entretien.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À MADAME LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Faire droit à la présente Requête aux fins d'indemnisation et à l'offre de transaction qu'elle contient.

MELON, Le jeudi 26 mars 2009



S.T.R.

